

RÉUNION DU CONSEIL

13 JANVIER 2025

Lundi, le 13^e jour du mois de janvier 2025, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;
Mme Chantal Dansereau, conseillère;
M. Christian Raby, conseiller;
Mme France Bédard, mairesse;
Mme Line Toupin, conseillère;
Un siège vacant.

Est absent : M. Patrice Moore, conseiller.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024
4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 - 18h30
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 - 18h45
6. Approbation des comptes et salaires
7. Affaires nouvelles
 - 7.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - a) Adoption du Règlement no. 2025-01-01 fixant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2025
 - b) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 017 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2025
 - c) Modification de la date pour la tenue de la séance publique d'octobre 2025
 - d) Intention de participation au Programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique éco énergie 360 de la Fédération québécoise des municipalités
 - e) Autorisation de signature pour une quittance
 - f) Vérification financière - Mandat à une firme comptables agréées
 - 7.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - a) Entente de services aux Personnes sinistrées avec la CroixRouge
 - 7.3. TRANSPORT
 - 7.4. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 7.6. LOISIR ET CULTURE
 - 7.7. AUTRES
 - a) Couverture cellulaire
 - 7.8. CORRESPONDANCES
 - 7.9. Compte-rendu des dossiers
 - 7.10. Questions relatives aux sujets de la séance
 - 7.11. Période de questions diverses
 - 7.12. Clôture de la séance

2025-01-1

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-2

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2024 - 18H30

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 tenue à 18h30 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 tenue à 18h30.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-3

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2024 - 18H45

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 tenue à 18h45 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 tenue à 18h45.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-4

6. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Les chèques des déboursés du mois de décembre 2024 portant les numéros 13108 à 13112 pour un montant de 1 657,25 \$, auxquels il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 3680 à 3692 pour une somme totale de 25 400,40 \$.

Les comptes à payer portant les numéros 13113 à 13147 inclusivement et totalisant la somme de 34 265,36 \$. Les salaires du mois de novembre s'élèvent à 26 406,65 \$ et du mois de décembre à 16 872,02 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-01-5

7.1.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2025-01-01 FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion H-12-2024 à la séance extraordinaire du 11 décembre 2024, tenue à 18h45, dans le but d'adopter le Règlement concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2025.

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Règlement n° 2025-01-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure.

**Province de Québec
Canada**

Règlement fixant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2025

**Règlement n° 2025-01-01
Résolution n° 2025-01-05**

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion H-12-2024 à la séance extraordinaire du 11 décembre 2024, dans le but d'adopter le Règlement concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2025.

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Règlement n° 2025-01-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,914 \$/100,00 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0,0120 \$/100,00 \$ d'évaluation
Égout	0,006 \$/100,00 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0,065 \$/100,00 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0,015 \$/100,00 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0,010 \$/100,00 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 : Matières résiduelles (comprends ordures, recyclages et compostages)

Il est par le présent règlement :

1. Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.

2. Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur	Tarif
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).	1,0	292.00\$
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0.75	219.00\$

- Usage commercial, de services et de services professionnels	1.5	438.00\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0.5	146.00\$
- Résidences pour personnes âgées	1.5	438.00\$
- Ferme générale	0.5	146.00\$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2.0	584.00\$
- Ferme de producteurs laitiers	2.0	584.00\$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	438.00\$

ARTICLE 5 : Aqueduc

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels - par logement	1.0	235.00\$
Maison de chambre - par chambre	1.0 0.25	235.00\$ 58.75\$
Commerce	2.0	470.00\$
Industrie	2.0	470.00\$
Restaurant-bar - par 10 sièges (maximum 10)	2.0 1.0	470.00\$ 235.00\$

Aqueduc terrain vacant bâtissable	0.75	176.25\$
Immeubles agricoles - au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1.0	235.00\$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	11.75\$
Vache laitière	0.144	33.84\$
Porc	0.017	4.00\$
Mouton	0.017	4.00\$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	9.17\$
Dinde (100)	0.083	19.51\$
Lapin (100)	0.056	13.16\$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

ARTICLE 6 : Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 50,00 \$ par piscine.

ARTICLE 7 : Égout

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 6 000,00 \$ pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux.

Catégories d'immeubles	Facteur	Tarif
Résidence, logement	1.0	300.00\$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25	300.00\$ 75.00\$
Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (max 10)	600.00\$ 75.00\$
Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25	300.00\$ 75.00\$
Commerce	2.0	600.00\$
Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1.0 (max 10)	600.00\$ 300.00\$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	150.00
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0	1500.00\$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	225.00\$
Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m2	0.5 0.5	150.00\$ 150.00\$

ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 100.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (100.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25
- Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1 (Maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1.0 365 m ³ /an
- Exploitation agricole	1.0
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m ²	0.5 0.5

ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-062012 et du règlement n° 04-04-2012

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 238.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (238.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1.0
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2.0
- par chambre	0.25 (Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1.0
- par chambre	0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar	2.0
- par tranche de 10 sièges	1 (Maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m ²	0.5

ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Catégories d'immeubles visés	Facteur
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)	1.0
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	1.0
- Les commerces	1.0
- Les fermes	1.0
- Cabane à sucre commerciale	1.0
- Cabane à sucre privée	0.50
- Résidence permanente : vidange tous les ans	253.00/ année
- Résidence permanente : vidange tous les deux ans (service de base 880 gallons ou moins)	157.00\$/année
- Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans (service de base 880 gallons ou moins)	109.00/année

L'excédent des boues de fosse septique est payable en un seul versement, selon le tableau suivant :

Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00\$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à gallons	118,00\$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00\$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00\$	159,00 \$	106,00\$	80,00 \$
3000 gallons	394,00\$	197,00 \$	132,00\$	99,00 \$
Plus de 3000 gallons	0,25 \$ /gallons			

Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Modification de rendez-vous : 50.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 12 : Pénalité

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayées après la date d'échéance.

ARTICLE 13 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 14 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le treizième jour du mois de mai, le quinzième jour du mois de juillet et le quatorzième jour du mois d'octobre.

ARTICLE 15 : Paiement exigible

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale
et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-6

**7.1.b) RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT
DE 1 017 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 20 JANVIER 2025**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 017 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
04-04-2012	310 400 \$
04-04-2012	392 600 \$
04-04-2012	35 400 \$
09-08-2011	68 000 \$
09-08-2011	210 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 04-04-2012 et 09-082011, la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

3. les billets seront datés du 20 janvier 2025;
4. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 20 janvier et le 20 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	84 100 \$	
2027.	87 700 \$	
2028.	91 300 \$	
2029.	94 900 \$	
2030.	99 000 \$	(à payer en 2030)
2030.	560 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 04-04-2012 et 09-08-2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 janvier 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-7

7.1.c) MODIFICATION DE LA DATE POUR LA TENUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE D'OCTOBRE 2025

Il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

De modifier la date de la séance publique du mois d'octobre 2025 et de la tenir le mercredi 1^{er} octobre 2025.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-8

7.1.d) INTENTION DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE DÉCARBONATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉCO ÉNERGIE 360 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la FQM) a lancé (*ÉcoÉnergie 360*) (ci-après *ÉcoÉnergie 360*), soit une

initiative de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme d'ÉcoÉnergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain a pris connaissance du programme ÉcoÉnergie 360 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain désire bénéficier du programme ÉcoÉnergie 360 ;

CONSIDÉRANT que pour évaluer l'admissibilité des travaux au programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard des actifs municipaux de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain doivent être colligés et utilisés par la FQM, ÉcoÉnergie 360 ou tout autre intervenant ou partenaire au programme ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain :

-déclare sa volonté de participer au programme d'ÉcoÉnergie 360 ;

-autorise la prise d'informations, d'inventaires ou analyses pouvant être effectuées par la FQM, ÉcoÉnergie 360, et tout autre intervenant ou partenaire au programme, afin de mener les analyses préliminaires permettant notamment de déterminer les actions ou travaux à être effectués et l'admissibilité de ces travaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM ou ÉcoÉnergie 360 pour l'exécution de travaux selon les paramètres du programme ÉcoÉnergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain confirme son intention de participer au programme ÉcoÉnergie 360 ;

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain autorise la direction générale à :

-collaborer avec FQM, ÉcoÉnergie 360 et tout autre intervenant ou partenaire au programme, à la prise d'informations, d'inventaires ou analyses afin de mener les analyses préliminaires permettant notamment de déterminer les actions ou travaux à être effectués et l'admissibilité de ces travaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de SaintProsper-de-Champlain ;

-transmettre à FQM, ÉcoÉnergie 360 et tout autre intervenant ou partenaire au programme, tous documents, données, renseignements ou autorisations d'accès en lien avec les actifs municipaux ou les sources de consommation d'énergie;

-effectuer toutes démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2025-01-9

7.1.e) AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE QUITTANCE

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Mairesse et la Directrice générale sont autorisées à signer la quittance reliée à la vente des terrains du développement domiciliaire.

Vote demandé par France Bédard Adoptée

2025-01-10

7.1.f) VÉRIFICATION FINANCIÈRE - MANDAT À UNE FIRME COMPTABLES AGRÉÉES

CONSIDÉRANT que l'article 966 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit nommer un vérificateur externe pour la vérification de ces livres comptables;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE mandater la firme comptable « MPA inc. Société de comptables professionnels agréés » pour procéder à la vérification de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024, au coût de 15 000 \$, taxes non incluses.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

7.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-01-11

7.2.a) ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES AVEC LA CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT une entente intervenue entre la Municipalité de SaintProsper-de-Champlain et La Société Canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, relativement à une contribution annuelle versée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est stipulé à l'article 3.1 de ladite entente que celle-ci est valide jusqu'au 8 février 2027;

CONSIDÉRANT que La Société Canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec prend les dispositions nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité civile au Québec;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain s'engage à verser annuellement pour la durée de la nouvelle entente les montants suivants:

2024-2025 : 225 \$ / 2025-2026 : 225 \$ / 2026-2027 : 225 \$

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte ainsi que la mairesse Mme France Bédard sont autorisées à signer l'entente.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

7.3 **TRANSPORT**

7.4 **HYGIÈNE DU MILIEU**

7.5 **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

7.6 **LOISIR ET CULTURE**

7.7 **AUTRES**

2025-01-12

7.7.a) **COUVERTURE CELLULAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services

cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

7.8 CORRESPONDANCES

7.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS

7.10 QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE

7.11 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES

**7.12 2025-01-13
CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

De clore la séance à 20h29.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte,
Directrice générale et
greffière-trésorière